

Le Comité directeur de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

Vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) (ci-après : la convention), du 6 juillet 2001,
vu le profil HES du domaine de la santé (HES-santé) du 13 mai 2004, édicté par la Conférence des directeurs cantonaux de la santé (CDS),
vu l'ordonnance de la CDS concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux délivrés par les HES dans le domaine de la santé, du 17 mai 2001,
vu le protocole d'accord relatif à la reconnaissance réciproque des études et des titres et à la réglementation cadre de l'accès d'étudiant-e-s et de diplômé-e-s d'une haute école à l'autre (CUSO – HES-SO) du 17 avril 2007,
vu le règlement d'admission en Bachelor HES-SO, du 18 septembre 2008,

arrête :

I. Principes

But

Article premier ¹Les présentes directives fixent les modalités d'application particulières du règlement d'admission en Bachelor HES-SO pour les candidat-e-s du domaine Santé (ci-après le domaine Santé) de la HES-SO.

²Les conditions d'admission à la filière psychomotricité sont réglées par des directives spécifiques.

Régulation des admissions

Art. 2 ¹Les Comités stratégiques de la HES-SO et de la HES-S2 peuvent réguler les admissions dans certaines filières, notamment en fonction du nombre de places de formation disponibles.

²Le Comité directeur de la HES-SO (ci-après le Comité directeur) valide les critères et modalités de sélection pour la régulation, sur proposition du domaine Santé, préavisée par la Commission des admissions HES-SO.

³Toutes et tous les candidat-e-s jugé-e-s admissibles, quelle que soit leur voie d'accès, sont soumis-e-s à la procédure de régulation.

⁴Les modalités et critères de régulation sont identiques pour toutes et tous les candidat-e-s d'une même filière. Ils font l'objet de dispositions d'application.

⁵Lors de classement insuffisant à la procédure de régulation, le ou la candidat-e peut se représenter une seule fois soit au total deux fois.

Voies d'accès **Art. 3** ¹Les candidat-e-s doivent remplir les conditions générales d'admission liées aux titres spécifiques ou non spécifiques, aux aptitudes personnelles pour les personnes concernées et respectivement aux conditions de régulations pour les filières concernées.

²Les voies d'accès au Bachelor pour les filières du domaine Santé sont :

- a) les formations préalables spécifiques aux filières d'études visées qui permettent une entrée directe en formation Bachelor ;
- b) les formations préalables non spécifiques au domaine d'études visé qui nécessitent l'accomplissement de modules complémentaires équivalents à une année d'expérience du monde du travail avant l'entrée en formation Bachelor.

II. Conditions générales d'admission

Conditions d'admission liées aux titres **Art. 4** L'accès aux filières de formation du domaine Santé requiert des candidat-e-s d'être titulaires d'un des titres mentionnés dans les articles ci-après.

Accès direct à la formation Bachelor **Art. 5** Les titulaires des titres de formation spécifiques aux filières d'études visées suivants ont un accès direct en formation Bachelor :

- a) certificat fédéral de capacité (CFC) dans une profession apparentée au domaine de la santé + maturité professionnelle santé-social (MP-S2) (selon liste établie conformément à l'art. 1er al. 3 du règlement d'admission en Bachelor HES-SO) ;
- b) maturité spécialisée santé.

Accès nécessitant la validation de modules complémentaires équivalents à une année d'expérience du monde du travail **Art. 6** ¹Les titulaires des titres de formation non spécifiques au domaine d'études visé suivants ont accès à la formation Bachelor moyennant la validation de modules complémentaires équivalents à une année d'expérience du monde du travail avant l'entrée en Bachelor :

- a) CFC dans une profession non apparentée au domaine de la santé + maturité professionnelle ;
- b) maturité gymnasiale ;
- c) maturité spécialisée dans une autre orientation que santé.

²Les modules complémentaires équivalents à une année d'expérience du monde du travail doivent être validés avant l'entrée en formation Bachelor et font l'objet d'une attestation.

³Les modalités pédagogiques et organisationnelles des modules complémentaires équivalents à une année d'expérience du monde du travail font l'objet de dispositions d'application.

- Admission sur dossier **Art. 7** ¹Les sites de formation peuvent admettre sur dossier, selon une procédure de reconnaissance des acquis validée par le Comité directeur des personnes âgées de 25 ans et plus qui ne remplissent pas les conditions énumérées dans les présentes directives, mais qui sont au bénéfice d'un parcours professionnel leur ayant conféré des compétences équivalentes aux titres requis, tant au niveau professionnel que personnel.
- ²En fonction du parcours individuel de la personne, l'admission sur dossier donne un accès direct au Bachelor ou aux modules complémentaires équivalents à une année d'expérience du monde du travail.
- ³La personne au bénéfice d'une admission sur dossier est soumise à la procédure de régulation pour les filières concernées.
- ⁴Les règles et pratiques en matière d'admission sur dossier sont identiques pour toutes les filières du domaine.
- Titulaires d'un diplôme d'une école supérieure **Art. 8** Les titulaires d'un diplôme d'une école supérieure sont admissibles aux conditions prévues par les dispositions fédérales et les recommandations de la KFH y relatives.
- Etudiant-e-s ou titulaires d'un diplôme d'une haute école **Art. 9** Les étudiant-e-s et les titulaires d'un diplôme d'une haute école sont admissibles aux conditions prévues par le protocole d'accord entre la CUSO et la HES-SO.
- Titres étrangers **Art. 10** ¹Les équivalences des titres étrangers d'études secondaires sont réalisés sur la base de la liste établie par Swiss ENIC. Le cas échéant, la commission des admissions statue sur des titres non répertoriés dans la liste de Swiss ENIC¹.
- ²Les titulaires de titres étrangers d'études secondaires reconnus comme équivalents doivent suivre les modules complémentaires équivalents à une année d'expérience du monde du travail.
- ³Les titulaires d'un titre étranger reconnu comme équivalent à un titre de haute école suisse sont admis aux mêmes conditions que les titulaires du titre suisse.
- ⁴Pour les titres relevant de l'alinéa ci-dessus, les reconnaissances sont prononcées par les instances fédérales compétentes.
- Maîtrise de la langue d'enseignement **Art. 11** Les candidat-e-s doivent maîtriser la langue d'enseignement et avoir de bonnes connaissances de la deuxième langue pour les filières bilingues correspondant au niveau B2 selon le Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR).
- Conditions d'admission liées aux aptitudes personnelles **Art. 12** ¹A l'exception des candidat-e-s relevant de l'article 5 des présentes directives, les candidat-e-s doivent démontrer des aptitudes personnelles leur permettant d'exercer ultérieurement dans une profession de la santé.
- ²Les conditions et critères d'évaluation de ces aptitudes sont identiques pour toutes et tous les candidat-e-s de toutes les filières du domaine Santé.
- ³Les modalités d'appréciation de ces aptitudes font l'objet de dispositions d'application.

¹European Network of National Information/Centre d'information sur les questions de reconnaissance

III. Procédure

Dossier de candidature	<p>Art. 13 ¹Les candidat-e-s souhaitant être admis-es déposent un dossier de candidature auprès du site de formation choisi, en conformité avec les conditions énoncées par les filières.</p> <p>²Les filières communiquent les documents attendus et le calendrier pour la procédure d'admission ainsi que les conditions de régulation pour les filières concernées.</p> <p>³Les frais d'inscription sont dus pour chaque procédure d'admission et ne sont pas remboursables.</p>
Décision d'admission	<p>Art. 14 ¹Les sites de formation sont compétents pour prendre les décisions en matière d'admission.</p> <p>²Les sites soumettent les cas particuliers pour préavis au Conseil de domaine Santé.</p> <p>⁴Les sites délivrent les certificats d'admission selon le modèle HES-SO.</p> <p>⁵Le certificat d'admission est valable :</p> <ul style="list-style-type: none">a) pour la rentrée académique de l'année d'émission pour les filières à régulation ;b) pour la rentrée académique de l'année d'émission et la suivante pour les filières non régulées. <p>⁶Une décision de non admission peut faire l'objet d'un recours.</p>
Dispositions d'application	<p>Art. 15 Le domaine propose les dispositions d'application des présentes directives à la commission des admissions HES-SO. Cette dernière les soumet au Comité directeur.</p>
Recours	<p>Art. 16 ¹Les recours des candidat-e-s sont soumis en première instance à l'instance cantonale désignée du canton siège du site de formation considéré.</p> <p>²Les décisions prises sur recours par l'instance cantonale peuvent être attaquées auprès de la commission de recours de la HES-S2.</p>

IV. Dispositions transitoires

- Année préparatoire 2010 **Art. 17** Les étudiant-e-s admis-es à l'année préparatoire 2010 ne sont pas soumis-es aux présentes directives.
- Rentrée académique 2011-2012 **Art. 18** Pour la rentrée académique 2011-2012, les candidat-e-s qui relèvent de l'art. 5 des présentes directives sont admissibles dans une filière à régulation, pour autant qu'il y ait des places de formation disponibles. Dans ce cas, ils ou elles seront soumis-es à une procédure de régulation.

V. Dispositions finales

- Entrée en vigueur **Art. 19** ¹Les présentes directives entrent en vigueur le 22 octobre 2010.
- ²Elles abrogent les directives d'admission en Bachelor dans le domaine Santé HES-SO du 16 octobre 2008.

Les présentes directives ont été adoptées par le Comité directeur de la HES-SO, lors de sa séance du 22 octobre 2010.

Par décision n° 47/21/2011 du Comité directeur de la HES-SO lors de sa séance du 21 octobre 2011, ces directives ont été révisées partiellement. L'entrée en vigueur de la modification est fixée au 21 octobre 2011.